



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2005-05-02-R-0088**

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé 103, rue Villon et appartenant à la SA Rebellet**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8446

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n°86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Chaîne, Touzet, Bremens et Prébois, notaires associés, 139 rue Vendôme - 69477 Lyon cedex 06, représentant la SA Rebellet, reçue en mairie centrale de Lyon le 8 mars 2005 et concernant la vente au prix de 457 300 € (quatre cent cinquante-sept mille trois cent euros) plus commission d'agence de 26 312 € TTC (vingt-six mille trois cent douze euros toutes taxes comprises) -biens cédés libres- au profit de Financière Rive Gauche, 19, boulevard Eugène Déruelle - 69003 Lyon :

- d'un tènement immobilier comprenant trois bâtiments à usage industriel, des bureaux et une maison individuelle de type T3,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1572 mètres carrés sur laquelle est édifié ce tènement,

le tout, situé 103, rue Villon à Lyon 8°, étant cadastré sous le numéro 29 de la section BK ;

Considérant l'avis de monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption en vue de réaliser un équipement collectif conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la Communauté urbaine envisage la création d'une déchetterie sur le bien, objet de la préemption. Ce principe a été validé par les délibérations des 24 novembre 1987 et 29 octobre 1990 prévoyant la construction de 20 déchetteries sur l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine est déjà propriétaire du tènement contigu cadastré sous le numéro 30 de la section BK qui sera également concerné par la création de la déchetterie ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 457 300 € (quatre cent cinquante-sept mille trois cent euros) plus 26 312 € TTC (vingt-six mille trois cent douze euros toutes taxes comprises) de commission d'agence -biens cédés libres-, figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 213180 - fonction 824 - opération 1206.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 2 mai 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.